

2024 02 09 DCMP 01

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{er} DECEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

Objet : Prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance concernant les progiciels KIOSK et KBOX pour la Communauté de communes MACS

Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article L.2123-1 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au Président ;

VU l'arrêté du Président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième Vice-président concernant le pilotage, l'animation et le suivi des contrats publics, dans leur passation et leur exécution ;

VU le projet d'accord-cadre portant sur la réalisation des prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance concernant les progiciels KIOSK et KBOX pour la Communauté de communes MACS ;

VU la procédure de consultation mise en œuvre comme suit :

Lancement de la consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables, sur la base des dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-3 3° du Code de la commande publique en raison du droit d'exclusivité du titulaire, le 29 janvier 2024 ;

VU la date limite de dépôt de l'offre fixée au 1^{er} février 2024 à 10 heures 00 ;

VU l'absence d'offre déposée dans le délai imparti ;

VU les dispositions de l'article R.2185-1 du Code de la commande publique ;

VU le courrier d'information transmis à la société éditrice sollicitée dans le cadre de cette consultation selon les dispositions de l'article R. 2185-2 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT le fait qu'il n'a été proposé aucune offre pour la présente consultation portant sur l'hébergement, la maintenance et l'assistance concernant les progiciels KIOSK et KBOX pour la Communauté de communes MACS, ce qui a pour effet de rendre cette consultation infructueuse ;

DÉCIDE :

Article 1

La consultation relative à l'accord-cadre portant sur les prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance concernant les progiciels KIOSK et KBOX pour la Communauté de communes MACS est déclarée sans suite pour cause d'infructuosité dans la mesure où aucune offre n'a été remise dans le délai imparti.



Article 2

Une nouvelle consultation sera conduite pour ces prestations informatiques suite à la nécessaire redéfinition des besoins.

Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le **09 FEV. 2024**

Pour le président,
Par délégation,
Le vice-président,



Jean-Claude Daulouède

